

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 34 (1954)
Heft: 4

Anhang: Supplément au n° d'avril 1954 de la "Revue économique franco-suisse"
Autor: Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE RÉGIME DES IMPORTATIONS FRANÇAISES DE PRODUITS SUISSES POUR LES 2° ET 3° TRIMESTRES 1954

1. — L'arrangement franco-suisse du 3 mai 1954

L'arrangement commercial qui a été signé le 3 mai entre la France et la Suisse, après 21 jours de négociations et 3 interruptions, maintient le statut antérieur de nos échanges : l'accord de base du 8 décembre 1951 est prorogé jusqu'au 30 septembre 1954 et l'arrangement du 11 avril 1953, prolongé par l'échange de lettres du 6 novembre, est reproduit presque textuellement dans l'accord qui vient d'être signé.

C'est dire que, si nous sommes soulagés d'être enfin en possession d'un accord, nous ne pouvons aucunement nous déclarer satisfaits de celui qui a été conclu.

Nous pensions avoir suffisamment montré, dans notre numéro d'août-septembre dernier, que l'accord du 8 décembre 1951 ne constitue plus une base solide, équitable et adaptée aux nécessités actuelles de nos échanges.

Depuis lors, la situation des finances extérieures françaises s'est à tel point améliorée — M. Wolff, correspondant à Paris de la *Nouvelle Gazette de Zurich*, en fera la démonstration dans le prochain numéro de cette Revue — que nous espérons une réforme profonde du régime contractuel des importations en France de marchandises suisses : un accord valable un an, révisible par la Commission mixte; le retour au montant global des contingents initiaux et une nouvelle répartition de celui-ci entre les différents postes; la réhabilitation totale de certains chapitres constamment défavorisés dans les accords d'après-guerre.

Récemment, les mesures de libération décrétées le 18 et le 25 avril, loin de désarmer notre espérance, l'ont renforcée. En effet, ainsi que nous l'écrivons dans ce même numéro, le Gouvernement français a clairement manifesté son intention de tourner le dos aux restrictions et au protectionnisme; d'autre part, la Suisse ne bénéficie que fort peu de ces mesures, qui n'affectent que 5% de ses exportations de 1953 (cf. p. 8). Aujourd'hui, compte tenu des avis de libération du 25 septembre et du 2 décembre 1953, ce ne sont pas 50 mais 10% des produits suisses qui sont libres à l'importation en France. Et encore beaucoup d'entre eux doivent acquitter la taxe spéciale temporaire de compensation qui, appliquée à des marchandises chères, se révélera souvent prohibitive. Nous espérons donc que les négociations bilatérales compenseraient ce que les mesures de libération avaient d'insuffisant pour la Suisse.

Voilà pourquoi l'arrangement commercial du 3 mai 1954 ne peut être jugé satisfaisant par les exportateurs suisses et les importateurs français. Ils conservent cependant l'espoir de voir leurs vœux pris en considération dans l'accord du 1^{er} octobre 1954.

Le texte de l'arrangement

Nous reproduisons ci-dessous les dispositions essentielles de l'arrangement qui vient d'être conclu. Certaines clauses, capitales pour nos membres, n'ont pu toutefois trouver place dans cet encart. Nous les engageons à prendre contact avec nos services qui les renseigneront sur les points qui les intéressent directement.

LA Commission mixte prévue à l'article 7 de l'accord commercial franco-suisse du 8 décembre 1951 s'est réunie à Berne du 17 mars au 24 avril 1954.

Les deux délégations sont convenues des dispositions ci-après :

1° Validité de l'accord du 8 décembre 1951

La durée de validité de l'accord du 8 décembre 1951 est prolongée pour une nouvelle période allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1954.

2° Importations françaises en Suisse

Les importations de produits français en Suisse pendant la durée d'application du présent arrangement jouiront du régime dont elles ont bénéficié jusqu'au 31 mars 1954. Les contingents figurant à la liste A ainsi qu'à la lettre 2 C de l'accord du 8 décembre 1951 pour l'importation en Suisse de produits français sont renouvelés *pro rata temporis*.

Les reliquats non utilisés des contingents ouverts au titre de l'arrangement du 6 novembre 1953 seront reportés sur les contingents correspondants de la période d'application du présent arrangement.

Les autorités suisses sont disposées à augmenter de 25 tonnes le contingent de caséine (poste n° 73) pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1954.

Pour les marchandises reprises à la liste C de l'accord du 8 décembre 1951, le Gouvernement français délivrera des autorisations d'exportation vers la Suisse pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1954 à concurrence de quantités ou valeurs correspondant à 6/12 des contingents figurant à ladite liste, à l'exception des produits ci-après pour lesquels les contingents suivants sont fixés :

311-313	Houille, coke, agglomérés de houille : — qualités normales	400.000 t.
1281 à 1296	Produits sidérurgiques : — produits laminés à chaud, tôles, etc., matériel pour voies ferrées dont au moins 5.500 t. de demi-produits et 2.000 t. de fer blanc	90.000 t.
	— produits de grosse forge et gros embou- tissage	300 t.
	— aciers alliés	6.000 t.
	— aciers au carbone	9.000 t.
1297-1302	Produits sidérurgiques tréfilés, étirés, la- minés à froid	4.500 t.

1303	Tubes et tuyaux en fonte	3.000 t.
1304-1306	Tubes et tuyaux en fer ou acier	7.500 t.
1258	Fonte	6.000 t.

Ces contingents ne sont pas limitatifs.

Les dispositions concernant le fer et l'acier ne sont valables que sous réserve de l'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

En outre, en ce qui concerne les produits ci-après désignés repris sur la liste C de l'accord du 8 décembre 1951, le Gouvernement français délivrera, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1954, des autorisations d'exportation vers la Suisse à concurrence des quantités suivantes :

N° d'ordre	N° du tarif douanier français	Marchandises	Contingents
—	728 A	Cuir de gros bovins	—
29	728 C	Peaux de veaux brutes	50 t.
30	728 D	Peaux d'équidés	100 t.
—	ex 765 A	Bois en grumes :	
34		— chêne	8.000 m ³
36		— hêtre	6.000 m ³
—		— peuplier et tremble	1.000 m ³
38	ex 765 A	Bois coloniaux	10.000 t. (dont 6.000 t. d'okoumé)
—	ex 767 A-B	Bois sciés :	
39		— chêne (y compris frises de parquets)	12.000 m ³
—		— hêtre	10.000 m ³
—		— peuplier	1.000 m ³

3° Importations suisses dans les territoires de la zone franc

Au titre de la période d'application du présent arrangement, il sera délivré de part et d'autre les licences nécessaires à l'importation en France des produits repris à la liste B1 ci-annexée. Les deux Délégations se sont réservées d'apporter ultérieurement certains changements à cette liste par la voie diplomatique.

Les reliquats non utilisés des contingents ouverts au titre de l'arrangement du 6 novembre 1953 seront reportés sur les contingents correspondants de la période d'application du présent arrangement.

Des contingents ont été aussi fixés à l'importation dans les territoires de l'Afrique du nord, les autres territoires d'outre-mer et les Etats associés, pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1954. Nous espérons être en mesure d'en publier les listes dans le prochain numéro de notre Revue.

Nous engageons ceux de nos membres qui nous confient habituellement leurs demandes de licence à nous faire parvenir celles-ci **dès à présent**, sans attendre la parution au Journal officiel de l'avis aux importateurs mettant en répartition les produits du secteur contractuel. Ils faciliteront ainsi le travail de nos services et auront la certitude que leurs dossiers seront présentés en temps opportun à l'Office des changes.

LISTE B1
Importation de produits suisses en France métropolitaine

No d'ordre	Marchandises (1)	Contingents en 1.000 fr. s.	No d'ordre	Marchandises	Contingents en 1.000 fr. s.	No d'ordre	Marchandises	Contingents en 1.000 fr. s.			
I. — Agriculture et alimentation											
201	Poissons d'eau douce	90	256	Panneaux, planches, plaques, etc. . . .	270	319	Machines et appareils de conditionnement.	150			
202	Laits médicaux en poudre.	4.500	257	Meubles	15	320	Machines-outils, dont 10 % pour machines-outils pour travail du bois	4.950			
203	Fromage à pâte dure	9.450	258	Parquets en liège.	15	321	Machines à tailler les engrenages.	306			
204	Fromage vert de Glaris	4	260	Papiers de tenture	15	322	Machines-outils électriques portatives	425			
205	Légumes frais.	P. M.	261	Masse filtrante en amiante pure ou mélangée de cellulose	15	323	Outils pneumatiques et machines-outils pneumatiques portatives.	3			
206	Pommes de terre.	P. M.	262	Verrerie	45	324	Outils et accessoires de machines-outils (4).	1.150			
207	Pommes à cidre	P. M.	263	Bouteilles à conserves.	15	325	Machines à écrire, dont au maximum 5 % de pièces détachées.	825			
208	Pommes et poires de table.	1.140	264	Touches de machines à écrire	60	326	Organes de transmission.	450			
209	Gluten.	30	265	Pierres industrielles	60						
210	Pectine séchée	150	266	Brosserie.	30						
			267	Jeux et jouets	30						
			268	Boutons de vêtements.	45						
			269	Articles de bureau	45						
211	Sucre de lait.	150	270	Porte-plumes, stylographes, porte-mines	30						
212	Sucreries, bonbons sans alcool	15					<i>b) Constructions électriques</i>				
213	Chocolat	210	271	Peignes.	3	327	Transformateurs, disjoncteurs, etc.	1.350			
214	Biscuits	15	272	Divers.	263	328	Appareillages électriques.	850			
215	Concentrés et jus de fruits, cidre, etc.	150 (2)	273	Divers.	360	328 bis	Lampes à lumière mixte	200			
216	Bière.	150				329	Condensateurs.	450			
217	Vins blancs.	90	V. — Métaux et ouvrages en métaux								
218	Eaux-de-vie.	30	274	Plaquettes en carbure de tungstène.	90	330	Fils et câbles isolés.	30			
219	Cigares, cigarettes, tabac, etc.	100	275	Pièces en fonte brute	180	331	Matériel de téléphonie et de télégraphie	75			
220	Divers.	560	276	Pers et aciers laminés ou étirés à froid	525	332	Appareils électro-acoustiques.	60			
220 bis	Flocons d'avoine et farines infantiles	100	277	Produits mi-ouvrés, en cuivre, nickel, laiton et leurs alliages dont 150 pour articles en nickel	650	333a	Appareils de mesure radioélectriques et électroniques.	300			
II. — Produits chimiques matières plastiques et caoutchouc											
222	Produits auxiliaires pour l'industrie des textiles, du cuir et du papier.	1.110	278	Fils et filaments de tungstène	120	333b	Appareils radioélectriques professionnels	300			
223	Alcool butylique, alcool isobutylique, alcool méthylique, dissolvants et plastifiants divers.	450	279	Raccords	1.050	333c	Appareils récepteurs radio-domestiques	167			
224	Produits chimiques à usages pharmaceutique et vétérinaire	3.500	280	Etuils rigides filés, boîtes à membranes	112,5	334	Matériel médico-chirurgical électrique et radiologique	45			
225	Acide acétique. Ses sels et esters.	150	281	Câbles, tresses, élingues, etc.	30	335	Appareils électriques de cuisson et de chauffage.	195			
226	Mono et diéthylamines, mono et diméthylamines.	12	282	Visserie et articles de décolletage.	600	336	Rasoirs électriques	150			
227	Engrais chimiques azotés	510	283	Articles de tirefonnerie, boulonnerie, visserie.	300	337	Appareils tournants électro-domestiques	45			
228	Colorants.	7.950	284	Outils agricoles, horticoles, etc.	200	338	Équipement électrique pour automobiles et autorails	820			
229	Laques, vernis, couleurs, peintures, pigments.	300	284 bis	Limes de précision	150	339	Accessoires et pièces détachées d'automobiles et de motocycles.	90			
230	Encres d'imprimerie, vernis spéciaux pour tubes souples	210	285	Outillages mécaniques à main	64	340	Eclairages et parties de bicyclettes.	75			
232	Huiles diverses pour l'industrie des vernis, des couleurs	105	286	Couteaux	45						
233	Crayons composés.	300	287	Lames de rasoirs de sûreté.	8						
234	Allumettes	150	288	Eliers en acier inoxydable.	45						
235	Pellicules.	90	289	Serrures pour valises, sacs, serviettes	90						
236	Films impressionnés.	Liberté	291	Ouvrages et ustensiles de ménage en aluminium	35		<i>c) Matériel de transport</i>				
237	Préparations désinfectantes.	518	292	Caractères de machines à écrire	147	341	Locomotives	P. M.			
237 bis	Produits intermédiaires pour colorants.	1.000	293	Robinetterie, raccords autres qu'en fonte malléable et en acier.	135	342	Tracteurs agricoles, matériel de débardage	150			
238	Résines synthétiques thermo-durcisables.	300	294	Fermetures à glissière.	60						
239	Résines synthétiques thermoplastes	800	295	Divers.	150		<i>d) Instruments et appareils</i>				
240	Soudures.	45	295 bis	Ebauches en acier coulé.	20	343	Compteurs spéciaux, compteurs de et 344 tours, indicateurs de vitesse, tachymètres.	240			
241	Divers.	1.125		Barres forgées brutes	100	345	Butyromètres.	90			
				Billettes forgées brutes	30	346	Baromètres, thermomètres, pyromètres, indicateurs de niveau	75			
VI. — Machines, appareils, instruments véhicules											
<i>a) Machines et appareils</i>											
242	Cuir-vachette au chrome.	75	297	Chaudières à vapeur, matériel de centrales hydrauliques ou thermiques	750	347	Détendeurs automatiques, détendeurs thermostatiques, thermostats.	120			
243	Peaux de reptiles tannées, teintées	90	298	Moteurs Diesel, moteurs à combustion interne	1.500	348	Dispositifs spéciaux pour compteurs électriques.	440			
244	Bouts durs pour chaussures, etc.	90	299	Compresseurs et pompes à vide	900	349	Instruments de mesure portatifs à lecture directe	470			
245	Articles industriels en cuir.	150	300	Segments de piston	375	350	Instruments scientifiques.	660			
247	Tissus imprimés de coton pur	1.785 (3)	301	Matériel d'injection pour automobiles et autorails.	370	351	Règles à calcul.	30			
250	Bas de fils synthétiques tricotés en Suisse	240	302	Installations frigorifiques.	360	352	Appareils photographiques.	50			
251	Chaussures	150	303	Appareils frigorifiques de ménage.	8	353	Parties et pièces détachées d'appareils photographiques et accessoires	30			
252	Chaussures spéciales pour sports	30	304	Matériel de broyage, de criblage, etc.	180	354	Matériel médico-chirurgical autre qu'électrique	60			
254	Divers.	210	305	Matériel de cimenterie.	360	355	Prothèses dentaires	45			
IV. — Bois et ouvrages en bois papiers, cartons, divers											
255	Pellicules transparentes, éponges en visqueuse.	75	306	Machines de fonderie	120	356	Grosse horlogerie électrique	90			
			307	Motoculteurs	210	357	Constateurs de vol pour pigeons	45			
			308	Charrués, cultivateurs, faucheuses, etc.	450	358	Pièces de rechange	2.200			
			309	Machines et appareils pour les industries alimentaires	296	359a	Divers.	1.200			
			310	Installations pour industries chimiques	150	359b	Divers.	450			
			312	Machines-imprimeuses pour boîtes carton	450						
			313	Autres machines d'impression	600	VII. — Horlogerie					
			314	Broches et ailettes pour métiers à filer	75	360	Boîtes	80			
			315	Anneaux, curseurs pour métiers à filer	160	361	Fournitures de rhabillage	435			
			316	Aiguilles et platine pour métiers de bonneterie	90	362	Ebauches et fournitures de fabrication	2.767			
			317	Machines à coudre à usage domestique	1.650	363	Montres et mouvements terminés.	3.383			
			318	Machines et appareils pour l'industrie des peaux, du cuir et des chaussures.	90	364	Grosse horlogerie	38			
						365	Réveils à ancre, 8 jours.	26			
(1) Le libellé des marchandises est résumé : pour les dénominations exactes, prière de se reporter au supplément encarté dans le numéro de décembre 1951 de notre « Revue économique franco-suisse ».											
(2) Dont 60.000 francs suisses au minimum pour les jus de fruits.											
(3) Dont 300.000 francs pour les tissus imprimés de coton mélangés et 100.000 pour les orins artificiels.											
(4) Y compris lames de scies électriques portatives											

2. — Les récentes mesures de libération des importations françaises

Les mesures de libération des importations attendues depuis le 1^{er} mars ont enfin paru au Journal officiel du 18 avril 1954 sous la forme d'un avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'O.E.C.E. qui porte de 17,9 à 53% la proportion des marchandises libérées (calculée d'après les statistiques de l'année 1948 pour l'ensemble des importations françaises en provenance d'Europe occidentale). Ces mesures s'appliquent à compter du 21 avril. Les importateurs doivent présenter des demandes de licences qui leur sont délivrées automatiquement par l'Office des changes.

Cet avis est accompagné d'un décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation et d'un arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de cette taxe. Cet arrêté énumère les produits qui y sont soumis.

L'exposé des motifs du décret déclare notamment :

« En signant le 16 avril 1948 la Convention de coopération économique européenne, la France s'est engagée à libérer une fraction de ses importations privées en provenance des pays de l'O.E.C.E. qui, selon les termes du code de la libération et sauf difficultés de balance de paiements, a été fixée, en dernier lieu, à 75%. Dans une résolution adoptée le 30 octobre 1953, le Conseil de l'O.E.C.E. a invité le gouvernement français à lui exposer les mesures qu'il aurait pu prendre pour revenir à l'application de cette obligation.

« D'autre part, la libération progressive des échanges est, à un double titre, une étape nécessaire du plan d'expansion économique de dix-huit mois qui a été adopté par le gouvernement et dont le principe a été approuvé par le parlement. L'application aux pays étrangers de facilités analogues à celles qu'en majorité ils ont consenties en ce qui concerne leurs importations, créera des conditions plus favorables au développement de nos exportations. Par ailleurs, la confrontation du prix de certains produits français et étrangers permettra de réaliser les ajustements nécessaires pour que l'effort d'équipement actuellement entrepris par l'État et les entreprises privées s'oriente vers les productions les plus rentables.

« Soucieux d'atteindre, en ménageant les transitions nécessaires pour que soient évités les risques d'une régression, un pourcentage de libération des échanges s'accordant avec la politique économique internationale dont la France a été l'initiatrice et suffisant pour obtenir certaines améliorations sur le plan de notre structure économique, le gouvernement estime que cette libération doit être accompagnée de l'institution d'une taxe provisoire, générale quel que soit

le pays d'origine des produits importés, et calculée de manière à atténuer le choc que pourraient créer les disparités entre les prix français et les prix étrangers.

« Le taux de cette taxe est fixé à 15%. Pour favoriser certains courants d'importation traditionnels, il pourra cependant être réduit à 10%. »

Calcul de la taxe

Le décret et son arrêté d'application précisent que la taxe est calculée sur la valeur des produits à l'entrée du territoire français, telle qu'elle est définie à l'article 35 du Code des douanes, droits de douane et taxes non compris. Elle est perçue par l'administration des douanes dans le territoire douanier, ainsi que dans les zones franches, à l'exclusion des départements d'outre-mer. Il y a lieu d'ajouter que la perception de cette taxe et celles des droits de douane et des taxes à la production et de transaction sont deux opérations distinctes s'appliquant à la même valeur : celle-ci ne doit pas être majorée de la taxe spéciale pour le calcul des droits de douane.

Le produit de la taxe est destiné à faciliter la péréquation des prix de certaines matières premières et le financement de la reconversion.

Prix de vente des produits importés

L'arrêté du 17 février 1954 (J. O. du 18 et B.O.S.P. du 19 février) ayant bloqué les prix et les marges commerciales au niveau atteint le 8 février 1954, seules peuvent par exception à ces dispositions être répercutées en valeur absolue aux différents stades de la distribution ou de la transformation les majorations des prix CAF ou franco-frontière. Il en est de même de l'incidence sur ces majorations des droits de douane et taxes fiscales.

Cette réglementation empêche donc momentanément les importateurs de pouvoir répercuter, également en valeur absolue, la taxe spéciale temporaire de compensation perçue lors de la mise à la consommation de certaines marchandises dans le territoire douanier. Nous signalons cependant qu'un arrêté du Ministre des finances et des affaires économiques accordera prochainement la dérogation nécessaire.

Signalons, d'autre part, que la liste des produits libérés du 18 avril a été complétée par une seconde liste parue au Journal officiel du 25 avril.

Nous avons relevé, parmi les produits qui sont ainsi libérés de toute restriction quantitative, les marchandises suivantes qui sont susceptibles, entre autres, d'intéresser la Suisse :

N° tarif fr.	Produits	Taxe	N° tarif fr.	Produits	Taxe	
Produits végétaux			Peaux. Cuir. Pelleteries			
Ex. 69 A	Haricots de semence.	—	742	Débris, rognures, déchets cuirs, peaux tannées.	—	
Produits chimiques			746 A, C, D, E		Articles de sellerie.	—
326	Brais de goudron de houille.	15	751 A	Articles de maroquinerie.	10	
399	Oxyde de zinc.	10	751 C	Articles de maroquinerie.	15	
Ex. 461	Carbure de calcium.	15	752, 753	Articles de gainerie.	—	
Ex. 472 A	Chlorure de vinyle monomère (**).	—	759	Pelleteries brutes (*).	—	
508 C	Anhydride acétique.	10	Bois. Ouvrages en bois			
Ex. 529	Monoamines aromatiques (**).	10	Ex. 765 A	Bois ronds.	15	
Ex. 549	Pyridine et ses sels (**).	—	Ex. 792 A	Futaillies, fûts.	—	
606	Encres pour duplicateurs et tampons.	10	Papier et ses applications			
609 A	Crayons « d'ardoise ».	—	836 C, 836 M	Papiers.	—	
616 A	Huiles essentielles.	—	841, 846 D		Cartons.	—
678	Électrodes.	15	848		Cartonnages.	—
680	Compositions à souder.	15	Ex. 855 A	Livres en langues étrangères.	—	
681	Compositions décapantes.	10				
Matières plastiques. Caoutchouc						
697	Matières plastiques.	10				
714, 715 B	Articles en caoutchouc (plaques, feuilles, rubans, bandages, ch. à air, etc.).	—				
715 D						
724 A, B						
Ex. 724 C	Caoutchouc vulcanisé(**).	10				
717						

N° tarif fr.	Produits	Taxe
Matières textiles et ouvrages de ces matières		
902, 904	Fils de soie pure	10
903	Fils de soie mélangée	—
905 à 907	Fils de schappe	10
908 à 910	Fils de bourrette	10
915 A, 916 B	Fils de laine, poils non préparés pour la vente au détail	—
917	Fils laine, poils, non préparés pour la vente au détail	15
918	Laines à tricoter (**).	15
919	Fils de poils grossiers	—
920	Fils de lin, ramie	15
921, 922	Fils de coton, non préparés pour la vente au détail, simples, au-dessous n° 18.	10
Ex. 924 A	Fils de coton, retors, glacés ou mercerisés, au-dessous du n° 18.	15
Ex. 924 B, C, D, E,	Fils de jute ou typha	15
Ex. 925 A, B, C, D, E	Fils, ficelles et cordages	—
941, 942, 943	Tissus de soie	—
944 à 950	Gazes à bluter	10
953	Tissus de laine	15
955	Rubans avec métal	15
965	Rubans de soie ou de schappe	15
998	Velours et assimilés	15
999 à 1001	Velours et assimilés	15
1021 à 1023, 1025	Tapis à points, tissés	10
1032, 1033	Tapis tissés en coton	15
A, B, F	Tissus d'ameublement	—
1033 C	Tulles	—
1034	Dentelles	—
Ex. 1036 A	Filés, passementerie	—
1036 B, C, D	Ouates, feutres	15
1038, Ex. 1039	Broderies mécaniques	—
1040 à 1045	Broderies à la main	15
1046 à 1051	Vêtements de dessus hommes, garçons et enfants	15
Ex. 1068, Ex. 1069 A et B	Vêtements de dessus hommes, garçons et enfants	15
Ex. 1068, Ex. 1069 A et B	Étoffes de bonneterie	—
1071 E, Ex.	Bas, chaussettes	10
1071 G, 1073 B	Bas, chaussettes de laine	15
Ex. 1073 C	Sous-vêtements en bonneterie	15
1096, 1098	Vêtements en bonneterie	—
1099	Articles de layette	15
1103	Ganterie en bonneterie	10
1104, 1107, 1111	Ganterie en bonneterie de laine	15
1106		
1112, 1114, 1117		
1118, 1123		
1124, 1126, 1129		
1130, 1136		
1132		

Chaussures. Chapeaux

Ex. 1145	Chaussures à dessus en soie	—
1161	Chapeaux tressés	15

Verres. Ouvrages en verre

Ex. 1233, 1240	Bonbonnes, bouteilles	10
----------------	---------------------------------	----

Métaux communs

Ex. 73-15	Produits en acier laminés	15
1311, 1313	Produits mi-ouvrés en cuivre et ses alliages	15
1318, 1320		
1326, 1327		
Ex. 1312, 1314	Produits mi-ouvrés en cuivre et ses alliages	10
Ex. 1319, 1321		
1328		

Ouvrages en métaux

1436 C	Enclumes de toutes sortes	15
1438 F	Cerclouses, agrafeuses	10
1438 G	Outillages mécaniques à main de métier	15
1453 A, B	Articles de ménage	15
1485 C	Appareils de chauffage domestique	15
1504 A	Mécanismes pour reliures de feuillets mobiles	10
1515 A, C	Ouvrages en fer ou acier	15
1516, 1517 A	Ouvrages en cuivre, aluminium	10

N° tarif fr.	Produits	Taxe
Machines et appareils		
Ex. 1519 B	Chaudières non marines	15
1531	Moteurs mécaniques	15
1539 N	Régulateurs de pression	10
1547 A et B	Fours industriels	15
1555 A, C, D	Monte-charge, ascenseurs	15
1562 B, C	Cribs, vérens	15
1564 A à C	Transporteurs mécaniques	15
1568 G	Chasse-neige	15
1568 H	Autres machines d'extraction	15
1573	Filtres-presses	15
1574 A, B	Presses	15
1584 A, E	Cubilois, tuyères, tympes	15
1584 B	Machines à couler sous pression	—
1596 A à E	Machines pour la laiterie	15
1597 A à E	Matériels de vinification, cidrerie	—
1608	Machines pour la fabrication des couleurs, vernis, encres, teintures	10
1609	Machines pour la savonnerie	10
1610	Machines pour l'industrie chimique	15
Ex. 1614 A	Machines pour le brochage et la reliure (*).	—
1619 B	Peigneuses, machines à gills	15
1619 D	Accessoires de machines textiles	15
1620 A	Métiers à filer	15
1620 B	Métiers renvideurs	—
Ex. 1620 D	Accessoires pour métiers (*)	—
1621 C	Accessoires pour opérations complémentaires	10
Ex. 1623 A	Métiers à bonneterie (*)	—
Ex. 1623 A, B	Machines à tricoter (*).	—
Ex. 1624 A, B	Métiers à tulle, dentelles, broderies (*)	—
Ex. 1625 A, B	Accessoires de métiers	—
1626 E	Machines à couper	—
1628 B, C	Têtes de machines à coudre industrielles	15
1630 B	Bâtis, transmission	15
1631 A et B	Alènes, aiguilles	—
Ex. 1633 A	Tours parallèles jusqu'à 5.000 kg.	10
Ex. 1641 A	Machines-Outils, autres tours	15
1641 E	Machines à tailler les engrenages	—
Ex. 1641 P	Outils de tournage	15
Ex. 1652, Ex. 1656	Machines à additionner, à calculer, non imprimantes	15
Ex. 1663 A, B	Machines à calculer imprimantes	—
Ex. 1663 B	Caisses enregistreuses	15
1664 A		
1675, 1676 A	Roulements à billes	15
Ex. 1686		

Construction électrique

1705 A à D	Appareils électro-magnétiques	15
1717	Accessoires de lignes	10
1723	Pièces isolantes non montées	15
1724 B à D	Fils et câbles	10
Ex. 1725 B, D, E, F, 1726	Fils et câbles	15
1725 C	Lampes avec source d'énergie	15
1730, 1731		

Matériel de transport

1770 A	Locomotives	10
1777 A, 1781 A	Wagons, locomotives	10
1783 à 1785	Tenders, wagons	15
1795, 1796	Matériels de voie ferrée	15

Instruments et appareils

de mesure scientifique et de précision

1834, 1835	Compteurs d'électricité, de gaz et d'eau	10
1836	Instruments de géodésie	10
1858	Instruments de navigation	15
Ex. 1860 A, B, C	Machines à diviser	—
1862	Machines, appareils d'essais	15
1864 A, B	Instruments, modèles de démonstration et d'enseignement	—
1869 A, B, C		

Divers

2004	Boutons-pressions à coudre	—
------	--------------------------------------	---

(*) Licences soumises à visa technique. — Les demandes de licences portant sur ces produits devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire; elles seront transmises à la direction technique pour visa, qui sera donné automatiquement si le produit répond bien à la définition des produits libérés. La facture sera *perforée* et devra être présentée en douane avec l'exemplaire rouge de la licence.

(**) Pour ces produits, les droits de douane ont été rétabli par un avis paru au Journal officiel du 25 avril 1954.

Nous sommes à la disposition de nos lecteurs pour leur donner tout renseignement complémentaire sur les listes publiées au Journal officiel du 18 et du 25 avril 1954, ainsi que sur les modalités d'application de la taxe spéciale de compensation.

3. — Avis aux importateurs en France de produits anciennement libérés

(J. O. du 2 mai 1954)

Pour les produits qui n'ont pas été libérés par les avis des 25 septembre 1953, 2 décembre 1953, 18 et 25 avril 1954, le Journal officiel du 2 mai 1954 a publié un avis aux importateurs qui en fixe les modalités d'importation.

Tous les dossiers de demandes devront porter sur la chemise-enveloppe, en première page, à l'angle supérieur gauche, la mention : **Avis du 2 mai 1954.**

Cet avis remplace et annule celui du 8 octobre 1953 et ses rectificatifs, et aucune demande ne sera plus reçue au titre de ceux-ci.

Explication des signes

- F Obligation de joindre à la demande deux factures *pro forma*.
 J Obligation de joindre à la demande, si cela n'a pas été déjà fait, une attestation des importations réalisées sur les mêmes produits au cours de la période pendant laquelle ceux-ci ont été libérés.
 Jt L'attestation ne doit pas être antérieure au mois d'octobre 1952.
 Ja Obligation de justifier de l'utilisation des licences obtenues au titre du dernier avis aux importateurs.
 (*) Les marchandises accompagnées d'un astérisque font l'objet de modalités spéciales d'importation pour lesquelles nous renvoyons nos lecteurs directement au texte officiel.

Attention : les listes ci-après n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas complètes. Pour plus de précisions nous prions nos lecteurs de se reporter directement au texte officiel ou de prendre contact avec nos services.

I. — Produits à importer par groupements ou organismes assimilés

D'une façon générale, ces produits ne sont pas importés de Suisse.

II. — Produits à importer sous licences soumises à examen simultané

Chaque demande de licence ne devra comporter que des produits qui sont repris à une même ligne et être accompagnée de **deux factures pro forma.**

1° Seront reçues jusqu'au **18 mai 1954, à 12 heures**, les demandes portant, **entre autres**, sur les produits ci-après :

N°s du tarif douanier	Désignation	N°s du tarif douanier	Désignation
161, 162 et Ex. 163 Ex. 204, Ex. 205 et Ex. 558	Préparations et conserves de viande. J* Levures, présures, ferments. Ja	1143	Chaussures, semelles cuir ou caoutchouc, dessus cuir. Jt
201 609 B, C, D 756 E	Préparations p. potages et bouillons. J* Craies, fusains, mines. Jt Autres articles industriels en cuir non dénommés ni compris ailleurs.	1270 à 1273, 1275 1526 1532 B 1534 B 1537 B et C	Ouvrages en métaux précieux et bijou- terie de fantaisie. Jt Turbines hydrauliques. Moteurs à air comprimé. Pompes à air et à vide, à bras. Compresseurs et pompes à vide, autres qu'alternatifs.
825 (sauf A et F) Ex. 826, 827	Papiers et cartons transformés. Jt*	Ex. 1538 A et B 1538 C	Groupes moto-compresseurs et moto- pompes à vide, alternatifs mobiles, rotatifs volumétriques autres que frigi- gorifiques, centrifuges.
830 à 835 (sauf 833 C, D, F, K), 836 B, D, F, 838 à 840, 842 à 844, 845 B, 846 A, B, C, Ex. 846 D, 849, 851, 852 A, B, E, F 856, 858 à 860, 862, 863, 866 à 868	Papiers et cartons transformés et ou- vrages en papier et carton. Jt*	1598, 1599 1602 à 1605 1611 à 1613 Ex. 1614 A, 1614 B	Matériel pour minoteries et industries alimentaires. Matériel pour l'industrie du papier, à l'exclusion des machines et appareils pour le brochage et la reliure, autres que les machines à brocher au fil mé- tallique.
884	Fibranne et autres fibres artificielles discontinues. Jt	1619 A	Cardes non garnies et appareils annexes de cardes. J
885, 886 887 923	Déchets et effilochés de fibres artif. Jt Fibres artif. cardées, peignées, étirées. Jt Fils de lin ou de ramie. Jt	1619 C	Autres machines et appareils pour la préparation des matières textiles. J
Ex. 924 et Ex. 925	Fils de coton purs ou assimilés, mesurant au kilogramme 18.000 mètres et plus Jt*	1620 C	Métiers continus et autres métiers à filer et à retordre. J
926	Fils de coton mélangés, non préparés pour la vente au détail. Jt	Ex. 1620 D 1621 A et B	Cylindres cannelés et filières. J Machines et appareils pour opérations complémentaires de filature et pour préparation de tissage. J
927	Fils de coton préparés pour la vente au détail. Jt	1622 A et B Ex. 1623 A 1623 B et C	Métiers à tisser. J Métiers à bonneterie et machines à tri- coter, à l'exclusion des métiers recti- gones fonctionnant avec des aiguilles à bec pour tissus chaîne et des trico- teuses rectilignes au moteur fonc- tionnant avec des aiguilles articulées réparties sur deux fontures. J
928 à 934 938 à 940 970 à 972	Fils de rayonne et de fibranne. Jt Fils, ficelles, cordages de manille, de sisal Jt Tissus de lin ou de ramie. Jt	Ex. 1624 A et B Ex. 1625 A et B	Métiers à tresser, à passementerie et à filet J Appareils et machines accessoires de métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie et à filet. J
1024, 1026 à 1030 1057 990, 991, 993	Velours non libérés. Jt Linoléum. Jt Tissus de chanvre et tissus de jute. Jt	1626 A, B, D	Navettes, lames, lisses, harnais, cartes perforées pour mécaniques Jacquart et similaires. J
1054, 1055 F, 1056, 1060 et 1061 1067 D et E 1070 1078 à 1084 1086, 1087	Tissus divers. Jt Articles techniques en tissus, non libérés Jt Étiquettes tissées en tous textiles. Jt Accessoires du vêtement en tissus. Jt Linge de maison et articles d'ameuble- ment en tissus. Jt	1627 1628 A 1629	Machines et appareils pour la fabrication du feutre. J Machines et appareils pour le lavage, le blanchiment, la teinture, le nettoyage et le finissage. J Matériel de blanchisserie, teinturerie, dégraissage, etc., et nettoyage à sec
1086 à 1091, 1093 Ex. 1092 A	Articles confectionnés en tissus. Jt Sacs d'emballage présentés vides, à l'exception des sacs en tissus de jute ayant servi. Jt		
1097, 1100, 1101, 1102, 1108 à 1110, 1113, 1115, 1116, 1119 à 1122, 1125, 1127, 1128, 1131, 1133 à 1135, 1137 à 1140	Articles en bonneterie non libérés. Jt		

N ^{os} du tarif douanier	Désignation	N ^{os} du tarif douanier	Désignation
1632 1636	Machines pour cuirs et peaux. Machines et appareils non électriques, à laver le linge et la vaisselle. J	1910 à 1928 (sauf 1918, 1919, 1924 A à E et G)	Instruments de musique et appareils musicaux, accessoires et pièces dé- tachées. Jt
Ex. 1663 A 1669 1724 A	Machines à additionner imprimantes. Autres machines et appareils de bureau Fils et câbles armés, isolés avec des ma- tières plastiques, même avec adjonc- tion d'autres matières. Jt	1924 A et E 1924 G	Pièces détachées pour appareils d'en- registrement et de reproduction du son relevant des numéros ci-contre J
1839, 1840, 1857, 1859, 1866, 1868 C, D, E, 1886 B à E, 1887 A, D, E, 1888 à 1891, 1893 et 1894, 1895 B et C, 571 D	Instruments de précision relevant des numéros ci-contre. Matériel médico-chirurgical et ciment dentaire.	1984 B 2011 à 2013	Aiguilles et pointes pour appareils d'en- registrement du son. J Cartes à jouer Jt Ardoises pour dessins, cachets, tam- pons, briquets. Jt

2^o Seront reçues jusqu'au **2 juin 1954, à 12 heures**, les demandes portant, **entre autres**, sur les produits ci-après :

961 à 964, Ex. 1055 A	Tissus de fibres synthétiques, imprimés ou non Jt	1585 Ex. 1615 C	Machines à décaper. Machines pour l'impression sur tissus, feutres, etc.
Ex. 1316 B, Ex. 1323 B, Ex. 1350 B, Ex. 1352 et Ex. 1358 1436 A 1535, 1536 1544 et 1553	Tubes façonnés en cuivre et en alumi- nium et leurs alliages. Outils spéciaux d'horlogerie. Pompes et groupes moto-pompes. Filtres d'air et de gaz aérothermes.	1616, 1617 B à F 1639, 1640	Machines accessoires d'imprimerie et matériel de clicherie, stéréotypie, etc. Machines de conditionnement relevant des numéros ci-contre.
1547 C et D, 1549, 1554	Fours électriques et appareils n. d. n. c. a. pour le chauffage et la cuisson. Autres machines et appareils thermiques.	1658 à 1661, 1847 et 1848	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances de précision et les poids à peser.
1556 A et D, Ex. 1556 B et C, 1557 à 1561, 1562 A, 1565, 1567, Ex. 1799 A, 1811 1568 C, 1571, 1578	Matériel de levage et de manutention relevant des numéros ci-contre, à l'exception des treuils de labourage. Matériel d'extraction de terrassement et de préparation de produits minéraux. Machines et appareils centrifuges. Calandres pour tous usages. Machines pour l'industrie de la verrerie relevant des numéros ci-contre.	1664 à 1668 (sauf 1664 A) 1732 à 1733 1870 à 1873 1876, 1878 à 1884	Machines et appareils de bureau (à l'exception des machines à écrire, des machines à additionner et à calculer et des caisses enregistreuses). Lampes et tubes à incandescence, lampes à arc. Lunetteries, jumelles, loupes. Appareils pour la cinématographie et la projection.

3^o Seront reçues jusqu'au **18 juin 1954, à 12 heures**, les demandes portant, **entre autres**, sur les produits ci-après :

800 à 802, Ex. 803	Sièges et fonds de sièges autres qu'en placage ou en contreplaqué. Meubles.	1002, 1003, 1007 à 1017, 1020 1033 D, E Ex. 1036 A, 1037, Ex. 1039 1052, 1053 Ex. 1815	Rubannerie. — Positions non libérées Jt Tapis en rayonne, en fibranne, en sisal Jt Tulles et dentelles. Jt Tuyaux et courroies. Jt Voitures d'enfants. Jt
804 à 808 (sauf 804 B)			
809, 810 B, 811 et 813	Literie (sauf sommiers métalliques, oreillers et traversins).		
821	Ouvrages de vannerie en matière végé- tale J*		

4^o Seront reçues jusqu'au **1^{er} juillet 1954, à 12 heures**, les demandes portant sur le produit ci-après :

973 à 983 Tissus de coton. Jt

III. — Produits à importer sous licences examinées au fur et à mesure de leur présentation

Les demandes de licences portant sur les produits repris au présent titre, peuvent être déposées **dès maintenant** auprès de l'Office des changes et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes déposées pour ces mêmes produits dans les conditions prévues au titre II (examen au fur et à mesure) de l'avis du 8 octobre 1953 et qui n'auront pas été renvoyées aux demandeurs avant le 2 mai 1954, demeureront valables et n'auront pas à être renouvelées.

Les produits suivants sont susceptibles, **entre autres**, d'intéresser la Suisse :

Ex. 1 A	Chevaux.	871	Fibres synthétiques F
Ex. 2, Ex. 3, Ex. 4, Ex. 5 et Ex. 6 38 482 à 485 571 C, E, F	Animaux reproducteurs Ja* Boyaux, vessies et estomacs d'animaux Ja Alcools et dérivés. Savons médicamenteux, articles chirur- giques, troussees et boîtes pharma- ceutiques garnies.	875 Ex. 878 882 et 883 911 à 914 1158 1162 E	Effilochés de laine ou de poils fins. . . F Déchets de lin (pour la papeterie). . . F Effilochés de coton, coton cardé ou peigné F Fils de fibres synthétiques. F Cloches en feutre pour chapeaux. . . F Bérets, bonnets et autres coiffures simi- laires. F
Ex. 677 B Ex. 690	Electrodes graphitées. Poudres de carbures métalliques, sauf compositions calorifuges.	1186	Panneaux et autres éléments en fibres végétales, etc., agglomérés avec du ciment ou autres liants similaires. . . F
691 à 696, 698 à 704 711 A Ex. 765 A, 765 B, 766, 767 785	Matières plastiques. Caoutchouc synthétique. Bois ronds bruts, équarris ou sciés. . . Ja	Ex. 1258	Pierres synthétiques ou reconstituées taillées ou autrement travaillées pour usages industriels. Pierres synthétiques brutes. Quartz et agate. Nickel et alliages de nickel. Autres minerais, autres métaux non fer- reux, déchets de métaux non ferreux.
820 A et B	Panneaux, planches, etc. en bois amé- lioré F	Ex. 1258 Ex. 1257 B 1332 et 1342 Divers	Demi-produits en métaux non ferreux anciennement libérés. F
822 et 823 857	Articles tissés, sauf laizes et bandes tissées F		
861, 864, 865	Pâtes à papier et pâtes textiles. . . . (*) Ouvrages cartographiques J Papiers fiduciaires, décalcomanies, plans et dessins industriels. J	1348 à 52, 1354 à 58, Ex. 1365, 68, 69, 73, 1391 B	

N°s du tarif douanier	Désignation	N°s du tarif douanier	Désignation
Ex. 1538 B	Compresseurs, frigorifiques volumétriques, rotatifs	Ex. 1797	Véhicules à moteur électrique relevant des numéros ci-contre.
1555 B	Monte-charge, ascenseurs à fonctionnement électrique	Ex. 1798 A et B	
(1) Ex. 1556 B et C	Treuil de labourage	Ex. 1799 B	Vélocipèdes et vélocimanés
1533, 1534 A	Élévateurs à liquides. Pompes	1805 et 1806	Parties et pièces détachées de cycles et motocycles
Ex. 1590 B, 1590 C	Moissonneuses à traction animale	1808	Véhicules à traction animale
Ex. 1590 D		1809, 1810 et 1812 (2)	Articles de sport
1592, 1593, 1594,	Appareils et instruments agricoles	1989 à 2000	Produits dont la libération demeure suspendue et qui ne sont pas repris distinctement au présent avis, à l'exclusion notamment des pelleteries apprêtées (760 A à D), des tissus de soie (957 à 960, Ex. 1055 A), des tissus de laine (966 à 968, 969 B et C, 1055 B), des tissus de rayonne et de fibranne (984 à 989), des vêtements en tissus (1071 A à D, Ex. 1071 G, 1072, 1073 A, Ex. 1073 C, 1074 à 1077), qui feront l'objet d'avis ultérieurs.
Ex. 1595 A et B		Divers	
Ex. 1539	Pièces détachées de moteurs de voitures automobiles		
1676 B	Parties et pièces détachées de roulements autres (cages, bagues, butées)		
Ex. 1765 à Ex. 1768	Equipements électriques pour moteurs automobiles		
1700 et 1701	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs		
Ex. 1703 B	Redresseurs autres qu'à vapeur de mercure à ampoules de verre et cathodes chaudes		
Ex. 1709	Appareils de coupure et de sectionnement non automatiques, dans l'air ou en milieu gazeux, de plus de 1 kg.		
Ex. 1721	Isolateurs et pièces en matières isolantes autres qu'en stéatite		
1727 à 1729	Appareils électriques de signalisation. F _d		

(1) Les licences déposées au titre des produits figurant ci-dessus entre 1556 et 1595 B inclus seront délivrées après avis du comité directeur du machinisme agricole.
(2) Les licences déposées au titre de ces produits seront délivrées après avis du comité directeur du machinisme agricole.

IV. — Produits à importer sous le régime de la déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.)

Ex. 855 A Livres, autres que les livres brochés, cartonnés ou reliés en tissu, en langues étrangères.

Les D. A. I. peuvent être déposées dès maintenant.

L'effet de la libération sur les importations en France de produits suisses

Nous avons eu la curiosité de calculer l'effet des récentes mesures de libération sur les importations en provenance de Suisse, en prenant pour base la statistique française du commerce extérieur pour l'année 1953 :

PRINCIPALES CATÉGORIES DE PRODUITS	IMP. SUR LES POS. LIBÉRÉES (1.000 fr. fr.)	IMP. TOTALES POUR 1953 (1.000 fr. fr.)	%
Produits végétaux	106	275.410	0,04
Produits minéraux	8.721	872.912	1,0
Produits chimiques	54.605	5.344.073	1,0
Matières plastiques, caoutchouc	125.544	715.894	17,5
Peaux, cuirs, pelleteries	2.632	99.004	2,7
Bois, ouvrages en bois	826	92.681	0,9
Papiers et ses applications	70.708	1.156.491	6,1
Matières textiles et ouvrages de ces matières	402.327	2.067.773	19,5
Chaussures, chapeaux	1.194	460.475	0,3
Verres, ouvrages en verre	179	44.767	0,2
Métaux communs (sauf aciers laminés)	103.242	523.235	19,7
Ouvrages en métaux	72.713	610.099	11,9
Machines et appareils	847.736	8.680.787	9,8
Constructions électriques	10.485	1.957.262	0,5
Instruments et appareils de mesure scientifiques et de précision	104.007	2.437.461	4,3
Divers	—	10.469.474	—
Total	1.805.025	35.807.798	5,0